

**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
24/06/2025

Date d'affichage :
30/09/2025

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	13
Absents :	6
Pouvoirs :	4
Votants :	17

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Muriel PLAISANCE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Béatrice CARRÈRE a donné délégation à Patricia LAGARDÈRE
Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien DAGUERRE a donné délégation à Denis VIGNES
Christine BENOIT a donné délégation à Muriel PLAISANCE

ABSENTE SANS DÉLÉGATION : Nathalie LAYMOND, Sébastien CHEBASSIER

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Mme Laure DE OLIVEIRA-PITON comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2025 ;
2. **Délibération N° 3-2025-059** : Affectation des résultats 2024 – Budget Principal (Annule et remplace délibération n° 031-2025)
3. **Délibération N° 3-2025-060** : Affectation des résultats 2024 – Budget annexe Lot. Grandmaison (Annule et remplace délibération n° 037-2025)
4. **Délibération N° 3-2025-061** : Budget Principal – Décision Modificative N° 1
5. **Délibération N° 3-2025-062** : Budget annexe du Lot. Grandmaison – Décision Modificative N° 1
6. **Délibération N° 3-2025-063** : Ouverture d'un compte à termes
7. **Délibération N° 3-2025-064** : Toit de Gascogne – Garantie d'emprunt pour le contrat n° 171441 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
8. **Délibération N° 3-2025-065** : Révision des loyers au 01/07/2025 pour les logements de la rue du Pignada, le local paramédical
9. **Délibération N° 3-2025-066** : Tarification des séjours d'été 2025 du Centre de loisirs – Mise à jour
10. **Délibération N° 3-2025-067** : Demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Investissement Local – Maison de la chasse - Phase 2 : Photovoltaïque
11. **Délibération N° 3-2025-068** : Demande de subvention dans le cadre du Fonds de Prévention du CDG 40
12. **Délibération N° 3-2025-069** : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels – Mise à jour
13. **Délibération N° 3-2025-070** : Ouverture d'un emploi de Coordonnateur du Secteur Enfance Jeunesse à temps complet du 01/09/2025 au 31/08/2026
14. **Délibération N° 3-2025-071** : Ouverture d'un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial à Temps Complet à compter du 01/09/2025
15. **Délibération N° 3-2025-072** : Ouverture d'un poste polyvalent sur les services médiathèque et animation à temps non complet (20h/semaine) du 11/09/2025 au 31/12/2025
16. **Délibération N° 3-2025-073** : Recomposition du Conseil Communautaire
17. **Délibération N° 3-2025-074** : Adhésion à l'ALPI 40
18. **Délibération N° 3-2025-075** : Motion en soutien au manifeste des chasseurs
19. **Délibération N° 3-2025-076** : Achat de terrains pour élargissement de voie rue Victor Hugo
20. **Délibération N° 3-2025-077** : ONF – Programme d'assiette de coupe pour 2026
21. **Délibération N° 3-2025-078** : Subvention aux associations
22. **Questions diverses**
 - ✓ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - ✓ Lancement de l'opération relative à la reprise des concessions réputées abandonnées
 - ✓ Point sur le projet mené par la SAGEC
 - ✓ Ouverture de l'Espace Enfance Jeunesse
 - ✓ Informations sur la mise en place de l'aide aux devoirs pour la rentrée scolaire 2025/2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

059-2025 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 031-2025

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu, le Compte Administratif de l'exercice 2024 et statuant sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.
- Considérant les éléments suivants :

Pour Mémoire

	Dépenses	Recettes	Reports
- FONCTIONNEMENT	1 803 342,44 €	2 155 937,23 €	300 798,70 €
- INVESTISSEMENT	851 106,20 €	808 719,51 €	751 634,46 €

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2024

- Solde d'exécution de l'exercice	- 42 386,69 €
- Solde d'exécution cumulé	709 247,77 €

Restes à Réaliser au 31/12/2024

- Dépenses d'investissement	208 359,05 €
- Recettes d'investissement	118 632,82 €
- Solde	- 89 726,23 €

Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12/2024

- Rappel du solde d'exécution cumulé	709 247,77 €
- Rappel du solde des Restes à Réaliser	- 89 726,23 €
Excédent de financement total	661 521,54 €

Résultat de fonctionnement à affecter

- Résultat de l'exercice	352 594,79 €
- Résultat antérieur	300 798,70 €
Total à Affecter	653 393,49 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

1 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (Crédit de l'article 1068 sur BP 2025)	0,00 €
2 - Affectation Complémentaire en Réserve (Crédit de l'article 1068 sur BP 2025)	353 393,49 €
3 - Excédent de fonctionnement reporté	300 000,00 €

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

060-2025 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE GRANDAMAISSON – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 037-2025

Le Conseil Municipal,

- Considérant la délibération n° 037-2025 précisant l'affectation des résultats de l'exercice 2024,
- Après avoir entendu, le Compte Administratif de l'exercice 2024 et statuant sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.
- Considérant les éléments suivants :

Pour Mémoire

	Dépenses	Recettes	Reports
- FONCTIONNEMENT	90 602,77 €	0,00 €	- 7 635,64 €
- INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	151 230,17 €

Solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2024

- Solde d'exécution de l'exercice	0,00 €
- Solde d'exécution cumulé	151 230,17 €

Restes à Réaliser au 31/12/2024

- Dépenses d'investissement	0,00 €
- Recettes d'investissement	0,00 €
- Solde	0,00 €

Excédent de financement de la section d'investissement au 31/12/2024

- Rappel du solde d'exécution cumulé	151 230,17 €
- Rappel du solde des Restes à Réaliser	0,00 €

Excédent de financement total

151 230,17 €

Résultat de fonctionnement à reporter

- Résultat de l'exercice	- 90 602,77 €
- Résultat antérieur	- 7 635,64 €
Total à Affecter	- 98 238,41 €

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'AFFECTER** le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

1 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (Crédit de l'article 1068 sur BP 2025)	0,00 €
2 - Affectation Complémentaire en Réserve (Crédit de l'article 1068 sur BP 2025)	0,00 €
3 - Déficit de fonctionnement reporté	98 238,41 €

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

061-2025 : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'affectation des résultats de l'exercice 2024 a été modifiée.

Cela nécessite une décision modificative des crédits budgétaires afin de tenir compte de la nouvelle affectation des résultats de l'exercice 2024.

De plus, la trésorerie a informé la commune que des recettes perçues en 2025 au titre des taxes sur les terrains devenus constructibles avaient été prélevées à tort. Un remboursement doit donc être opéré avec une constatation comptable de cette opération.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Article	Libellé	+	-
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	1 500,00 €	
014	7391112	Dégrèvement de taxe d'habitation s/ logements vacants	4 000,00 €	
68	681	Dot. aux amort., aux dépréciations et aux provisions		5 500,00 €
TOTAL			5 500,00 €	5 500,00 €

Recettes

Chapitre	Article	Libellé	+	-
-	001	Solde d'exécution de la section d'investissement		28 230,00 €
16	1641	Emprunts	28 230,00 €	
TOTAL			28 230,00 €	28 230,00 €

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 sur le budget principal de la commune, telle qu'elle vient de lui être présentée.

VOTE : ➤ POUR : 17
 ➤ CONTRE : 0
 ➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

062-2025 : BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE GRANDAMAISON – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'affectation des résultats de l'exercice 2024 a été modifiée.

Cela nécessite une décision modificative des crédits budgétaires afin de tenir compte de la nouvelle affectation des résultats de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
➤ CONSIDÉRANT la proposition de décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Article	Libellé	+	-
-	002	Déficit de fonctionnement reporté	5 085,83 €	
011	6015	Terrains à aménager		5 085,83 €
TOTAL			5 085,83 €	5 085,83 €

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative N° 1 sur le budget annexe du lotissement de grandmaison, telle qu'elle vient de lui être présentée.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

063-2025 : DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE EN MATIÈRE DE DÉCISION DE PLACEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la clôture prochaine du budget annexe relatif aux lotissements créés sur les terrains anciennement dénommés « UFF LAFFARGUE ».

Le compte de résultat faisant apparaître un solde positif suite aux opérations d'urbanisation menées, il convient d'anticiper les possibilités qui pourront s'ouvrir à notre commune, notamment en matière de placement financier.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation faite par Monsieur le Maire ;
- VU le CGCT et notamment l'article L. 2122-22 ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- **DE RAPPELER** à Monsieur le Maire l'obligation de tenir informé le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

064-2025 : PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE BAILLEUR TOIT DE GASCOGNE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE CONTRAT N° 171441 AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Conseil Municipal,

- **Vu** l'exposé présenté par Monsieur le Maire,
- **Vu** les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article 2305 du Code Civil,
- **Vu** le Contrat N° 171441 en annexe signé entre SA GASCOGNE D'HLM Ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** la garantie de la Commune de Magescq à hauteur de 16,67 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 466 760,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 171441 constitué de 4 lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal arrondie à 244 508,89 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **D'APPORTER** sa garantie selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

065-2025 : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT UFF LAFFARGUE

Le Conseil Municipal,

- Considérant le montant des loyers des logements communaux, il est précisé que les loyers ont été augmentés en 2024 de + 3,50 %.
- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 4ème trimestre 2024 qui s'établit à + 1,82 % (144,64)
- Considérant que les montants des loyers des logements communaux réévalués de + 1,82 % à compter du 1er juillet 2025 seraient fixés comme suit :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2024	Réactualisation au 01/07/2025 : + 1,82 %
POTEL Alexandra	459,24 €	467,60 €
DUPIN Marcel	282,07 €	287,20 €
DUPIN Vincent	399,21 €	406,48 €
PRAT Raymonde	411,72 €	419,21 €

- Considérant l'augmentation de l'Indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2025 qui s'établit à + 1,40 % (145,47)
- Considérant que les montants des loyers du local paramédical réévalués de + 1,40 % à compter du 1er juillet 2025 seraient fixés comme suit :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2024			Réactualisation au 01/07/2025 : + 1,40 %		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
HOG Jean-David	156,41 €	31,28 €	187,69 €	158,60 €	31,72 €	190,32 €
MAZET Ivan	156,41 €	31,28 €	187,69 €	158,60 €	31,72 €	190,32 €
LAVIGNE Florence	156,41 €	31,28 €	187,69 €	158,60 €	31,72 €	190,32 €
TOTAL	469,23 €	93,84 €	563,07 €	475,80 €	95,16 €	570,96 €

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers des logements communaux de + 1,82 % à compter du 1^{er} juillet 2025
- **DE FIXER** Les loyers des logements communaux aux montants suivants à compter du 1er juillet 2025 :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2024	Réactualisation au 01/07/2025 : + 1,82 %
POTEL Alexandra	459,24 €	467,60 €
DUPIN Marcel	282,07 €	287,20 €
DUPIN Vincent	399,21 €	406,48 €
PRAT Raymonde	411,72 €	419,21 €

- **DE PROCÉDER** à l'augmentation des loyers du local paramédical de + 1,40 % à compter du 1^{er} juillet 2025
- **DE FIXER** Les loyers du local paramédical aux montants suivants à compter du 1er juillet 2025 :

Locataire	Loyer mensuel au 01/07/2024			Réactualisation au 01/07/2025 : + 1,40 %		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
HOG Jean-David	156,41 €	31,28 €	187,69 €	158,60 €	31,72 €	190,32 €
MAZET Ivan	156,41 €	31,28 €	187,69 €	158,60 €	31,72 €	190,32 €
LAVIGNE Florence	156,41 €	31,28 €	187,69 €	158,60 €	31,72 €	190,32 €
TOTAL	469,23 €	93,84 €	563,07 €	475,80 €	95,16 €	570,96 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document utile.

VOTE : ➤ POUR : **17**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

066-2025 : CENTRE DE LOISIRS - TARIFICATION DES SÉJOURS DE L'ÉTÉ 2025

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 049-2025

Le Conseil Municipal,

- Considérant les séjours suivants organisés cet été par le centre de loisirs en collaboration avec le centre de loisirs de Tosse/Saubion :
- 1- Séjour en Espagne du 4 au 11 juillet soit 8 jours
 - 2- Séjours à HONTANX du 15 au 18 juillet soit 4 jours
 - 3- Séjour à LIBARRENX du 21 au 25 Juillet soit 5 jours
 - 4- Séjours dans LA VIENNE du 28 juillet au 1^{er} août soit 5 jours
- Vu le programme concocté pour ces jeunes par les animateurs des deux centres de loisirs.
- Considérant le séjour suivant organisé durant les vacances de printemps 2025 par l'Espace Jeunes en collaboration avec le centre de loisirs de Tosse/Saubion :
- 5- Séjour à ARTEKA du 28 au 30 avril soit 3 jours
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ORGANISER** les cinq séjours en faveur des jeunes
- **DE FIXER** les prix de la manière suivante :

	ESPAGNE	HONTANX	LIBARRENX	LA VIENNE	ARTEKA
TARIF MAX.	400,00 €	240,00 €	340,00 €	340,00 €	115,00 €

- **DE FIXER** le reste à charge des familles de la façon suivante, après déduction des aides apportés par la CAF, la MSA et le Conseil Départemental, pour les ayants droits :

	QF<357	357<QF<449	449<QF<621	621<QF<794	794<QF<820	820<QF<1000	QF>1001
% à charge	15	20	30	42	55	70	100
ESPAGNE	60,00 €	80,00 €	120,00 €	168,00 €	220,00 €	280,00 €	400,00 €
HONTANX	36,00 €	48,00 €	72,00 €	100,80 €	132,00 €	168,00 €	240,00 €
LIBARRENX	51,00 €	68,00 €	102,00 €	142,80 €	187,00 €	238,00 €	340,00 €
LA VIENNE	51,00 €	68,00 €	102,00 €	142,80 €	187,00 €	238,00 €	340,00 €
ARTEKA	17,25 €	23,00 €	34,50 €	48,30 €	63,25 €	80,50 €	115,00 €

- **DIT** que le régisseur de recettes encaissera les recettes correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec les Communes de Tosse et Saubion pour l'organisation des séjours ainsi que tout document utile.

VOTE :

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

067-2025 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA CHASSE – PHASE 2 : PHOTOVOLTAÏQUE

La commune de Magescq sollicite auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour la construction d'une maison de la chasse – Phase 2 : Photovoltaïque

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes pourrait s'élever à 19 280,36 € comme détaillé ci-après :

DÉPENSES		RECETTES	
Honoraires de Maîtrise d'œuvre	14 390,00 €	Subventions DETR (Tranche 1)	42 000,00 €
Marché de travaux estimés	266 000,00 €	Subvention DETR (Tranche 2)	9 300,00 €
Achats de fournitures	16 000,00 €	Subvention FIL (Cté de Cnes MACS)	70 800,00 €
Frais Annexes	23 500,00 €	Subvention FIL « Environnement » (Cté de Cnes MACS)	19 280,36 €
TOTAL HT	319 890,00 €	Récupération de la TVA (FCTVA)	60 501,44 €
TVA	63 978,00 €	Commune (Autofinancement)	181 986,20 €
TOTAL TTC	383 868,00 €	TOTAL TTC	383 868,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPA T/2023/n 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- **VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) en vigueur et adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) « environnement » ;
- **CONSIDÉRANT** l'éligibilité du projet présenté ci-dessus au titre du fonds d'investissement local en termes de nature de dépenses et de taux de participation, et l'affectation des sommes qui en résulte au regard du plan de financement prévisionnel communiqué par la commune de MAGESCQ ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la construction d'une maison de la chasse – Phase 2 : photovoltaïque pour un montant de 19 280,36 € correspondant à 50 % du reste à charge de la commune ;
- **D'AUTORISER** la perception du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

068-2025 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a mis en place un outil d'aide financière piloté par le service Prévention pour les collectivités ayant des projets en faveur de la sécurité, de la santé, de la qualité de vie et du confort au travail des agents.

Dans ce cadre, la Commune de Magescq, suite aux actions à mener dans le cadre du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), souhaite améliorer les conditions de travail des agents du service médiathèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la présentation faite par Monsieur le Maire,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la qualité de vie au travail des agents de la médiathèque,
- **VU** le tableau de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Montant des achats projetés HT	1 015,88 €	Autofinancement commune	243,82 €
Estimation TVA	203,18 €	Subventions Fds de Prévention	975,24 €
Total TTC	1 219,06 €	Total TTC	1 219,06 €

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre du Fonds de Prévention pour un montant de 975,24 €.
- **D'AUTORISER** la perception du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.
VOTE :
 - **POUR :** 17
 - **CONTRE :** 0
 - **ABSTENTION :** 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

069-2025 : APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Monsieur le Maire présente le bilan réalisé à l'issue de la première année après l'approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels, réalisé en lien avec le service prévention du Centre de Gestion.

Dans le cadre du suivi de l'évolution du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, un bilan a été fait par le comité de pilotage constitué d'un agent du service prévention du CDG40, d'un représentant de chaque service et de trois élus.

Ce bilan a été soumis au Comité Social Territorial pour avis.

Le Conseil Municipal,

- VU la présentation du document unique réalisé avec l'aide du service prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.
- VU Les risques liés aux postes et aux conditions de travail qui ont été identifiés par unité de travail (services techniques, accueil de loisirs, cantine, école, service administratif, médiathèque, entretien des locaux, ATSEM).
- Considérant que pour les risques insuffisamment maîtrisés, un plan d'actions est proposé afin de prendre en compte ses risques ; sa mise en œuvre étant programmée selon un calendrier et des modalités défini en lien avec les agents des services concernés.
- Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 17 mars 2025 concernant la mise à jour du DUERP à l'issue de la 1^{ère} année ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le document unique ainsi que le plan d'actions associé tel que présenté en annexe.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

070-2025 : OUVERTURE D'UN EMPLOI NON-PERMANENT DE COORDONNATEUR DU SECTEUR ENFANCE - JEUNESSE A TEMPS COMPLET DU 01/09/2025 AU 31/08/2026

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de mise en disponibilité sollicité par un agent du service animation de la commune.

Cette demande ayant été approuvée par Monsieur le Maire, il est envisagé de procéder à une réorganisation du service animation en suivant les prescriptions de l'audit réalisé par les services du Centre de Gestion des Landes.

En conséquence, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur l'opportunité de procéder à une ouverture de poste temporaire pour occuper la fonction de coordonnateur du secteur enfance-jeunesse.

La personne recrutée sur une période initiale d'un an aura pour mission principale d'encadrer les services ALSH et Espace Jeunes.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent à temps complet, d'Adjoint d'Animation Territorial (Catégorie C) ou d'Animateur Territorial (Catégorie B), du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, selon le profil des candidatures.
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions de coordonnatrice / coordonnateur du secteur enfance – jeunesse. ;
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

071-2025 : OUVERTURE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET À COMPTER DU 01/09/2025

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'évolution des services périscolaires et plus particulièrement du service de l'accueil de loisirs.

Les besoins de ce service ont évolué de manière sensible ces dernières années et une augmentation des enfants à accueillir est constaté. Il convient de renforcer l'équipe en place par le recrutement, par voie statutaire, d'un agent.

L'agent recruté devra être polyvalent pour travailler sur les services différents services périscolaires tels que l'accueil de loisirs en priorité mais également sur les services de cantine et ménage.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet, d'Adjoint Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2025.
 - **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions d'agent polyvalent au sein des services d'accueil de loisirs mais aussi de la restauration scolaire et du ménage ;
 - **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
 - **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
 - **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.
- VOTE :
- | | |
|----------------|------------------------------------|
| ➤ POUR : | 16 |
| ➤ CONTRE : | 1 (Laure DE OLIVEIRA-PITON) |
| ➤ ABSTENTION : | 0 |

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

**072-2025 : OUVERTURE D'UN EMPLOI NON-PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES MEDIATHEQUE ET ANIMATION À TEMPS NON COMPLET
DU 11/09/2025 AU 31/12/2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Contrat aidé par l'Etat prendra fin le 10 septembre 2025. Les missions de l'agent recruté étaient diversifiées et consistaient principalement à l'accueil du public et à l'animation de la médiathèque municipale, mais également en l'accompagnement des enfants du centre de loisirs vers les activités associatives le mercredi après-midi.

Cet emploi, devenu nécessaire pour la bonne marche de nos services médiathèque et animation doit être maintenu jusqu'à la fin de l'année civile, afin d'appréhender au mieux son devenir.

Le Conseil Municipal,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I,
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non-permanent à temps non complet (20 heures par semaine), d'Adjoint d'Animation Territorial (Catégorie C), du 11 septembre 2025 au 31 décembre 2025 ;
- **DE CHARGER**, l'agent recruté, d'assurer les fonctions polyvalentes d'assistance auprès de la responsable de la médiathèque et d'animatrice / animateur auprès des enfants fréquentant le centre de loisirs.
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent selon la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et les charges sociales s'y rapportant qui seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.
-

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

073-2025 : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD LORS DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

- Soit par répartition de droit commun, hors accord local :

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. En l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS.
2. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
3. Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
4. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
5. Enfin, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (1. et 2.) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, pour une population municipale comprise entre 50 000 à 74 999 habitants, 40 sièges communautaires sont à repartir. Toutefois si à l'issue de cette répartition, une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit. L'application de cette règle conduit à une répartition de 47 sièges hors accord local.

- Soit par répartition selon les termes d'un accord local :

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2025 les chiffres établis par l'INSEE en 2022 en vigueur au 1er janvier 2025),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord local sur la composition du conseil communautaire au plus tard le 31 août 2025, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges par application des dispositions de droit commun définies du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

La Conférence des Maires, réunie le 7 mai 2025, a émis un avis favorable sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population de chaque commune, comme suit :

	Population municipale EPCI <i>millésimée</i> 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Population municipale de l'EPCI <i>(millésimée</i> 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Répartition actuelle 58 sièges	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2 241	2	2
Azur	818	973	1	1
Bénesse-Maremne	3 010	3 733	3	3
Capbreton	8 753	9 218	7	6
Josse	843	1 003	1	1
Labenne	6 353	7 095	5	5
Magescq	2 106	2 602	2	2
Messanges	965	1 038	1	1
Moliets-et-Maâ	1 162	1 303	1	1
Orx	608	650	1	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 631	2 946	2	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 567	1 810	2	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 407	1 749	2	2
Saint-Vincent de Tyrosse	7 630	8 051	6	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 166	1 228	1	1
Saubion	1 381	1 806	2	2
Saubrigues	1 391	1 605	2	2
Saubusse	1 101	1 099	1	1
Seignosse	3 870	3 914	3	3
Soorts-Hossegor	3 701	3 669	3	3
Soustons	7 696	8 445	6	6
Tosse	2 734	3 455	2	3
Vieux-Boucau	1 606	1 682	2	2
TOTAL	64 493	71 315	58	58

Il est précisé que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le conseiller supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;
- VU la circulaire du 17 mars 2025 relative à la reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU l'avis favorable rendu par la Conférence des Maires en date du 7 mai 2025 sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 sièges ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

074-2025 : ADHÉSION ET APPROBATION DES STATUTS AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE » (ALPI)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants précisant l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,
- Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert « Agence Landaise Pour l'Informatique »
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ABROGER** la délibération prise précédemment pour adhérer à l'ALPI
-
- **D'ADHÉRER** à l'Alpi :
 - Pour les attributions obligatoires, à savoir l'accès au portail citoyen Landespublic et l'accès aux formations collectives,
 - Pour les attributions facultatives suivantes (à cocher, le cas échéant) :
 - ☒ Solutions numériques mutualisées
 - ☒ Service de maintenance, de sécurité et d'ingénierie informatiques
-
- **D'APPROUVER** les statuts de l'Alpi, joints en annexe de la présente délibération,
-
- **D'APPROUVER** la contribution de la collectivité au titre de cette adhésion,
-
- **D'APPROUVER** la charte d'utilisation des services de l'Alpi, (consultable sur sidoni@alpi40.fr).
-
- **DE CONSERVER** les deux représentants de la commune pour les assemblées générales de l'ALPI, à savoir :
 - M. Sébastien CHEBASSIER, Titulaire
 - Mme Florence DUPOND, Suppléante.
-
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les documents relatifs à cette décision.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

075-2025 : MOTION DÉFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE À LA DÉCISION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;
- Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;
- Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;
- Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;
- Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **DE DEMANDER** instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
- **DE DEMANDER** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- **D'ÉMETTRE** un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- **D'APPORTER** un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;

D'ÊTRE solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

VOTE : ➤ POUR : 17
➤ CONTRE : 0
➤ ABSTENTION : 0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

076-2025 : RÉHABILITATION ET ÉLARGISSEMENT DE LA RUE VICTOR HUGO ACQUISITIONS DE TERRAINS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le projet de réaménagement de la rue Victor Hugo présenté conjointement par la commune et les services compétents de la communauté de communes MACS ;
- Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de terrain afin d'élargir la voie et de sécuriser au mieux l'espace public partagé par les véhicules motorisés, les vélos et les piétons ;
- Considérant les accords entre Monsieur le Maire et les propriétaires des parcelles concernées.
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'ACQUÉRIR** une bande de terrain de 175 m² sur la parcelle cadastrée section AK N° 1 et appartenant à l'Office Public de l'Habitat des Landes au prix d'un euro (Annexe 1)
- **D'ACQUÉRIR** une bande de terrain de 74 m² sur la parcelle cadastrée section AM N° 22 et appartenant à Madame MARTINA, au prix de 50 € par m² (Annexe 2)
- **D'ACQUÉRIR** une bande de terrain de 9 m² sur la parcelle cadastrée section AK N° 9 et appartenant à l'indivision BIDET, au prix de 50 € par m² (Annexe 3)
- **D'ACQUÉRIR** une bande de terrain de 68 m² sur la parcelle cadastrée section AM N° 37 et de 10 m² sur la parcelle cadastrée section AM N° 38 et appartenant à l'indivision LUBET, au prix de 50 € par m² (Annexe 4)
- **D'ACQUÉRIR** du terrain auprès de M. et Mme GOUT dont les modalités seront précisées dans un protocole d'accord amiable, dans la limite d'un montant de 3 500,00 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les frais accessoires en charge (bornage, notaire, dessouchage, replantation de haie et remplacement des clôtures) pour chaque acquisition
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

VOTE : ➤ POUR : **17**
 ➤ CONTRE : **0**
 ➤ ABSTENTION : **0**

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

077-2025 : OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - PROGRAMME D'ASSIETTE DES COUPES POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les ventes de bois pour l'année 2026, proposées par l'Office National des Forêts, dans le cadre du plan de gestion communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** les préconisations de l'Office National des Forêt ;
- **VU** la proposition faite par Monsieur le Maire de faire procéder aux coupes suivantes :

Coupes prévues à l'état d'assiette 2026 de l'aménagement et à inscrire en 2026

Essence	Nature de la coupe	N° Parcelle	Volume estimé (en m3)	Surface	Observations
Pin maritime	E1	6a	290	15,00	BF
Pin maritime	E1	8b	280	14,75	
Pin maritime	E3	27a	230	8,04	
Pin maritime	RA	24b	250	1,04	
Pin Maritime	RA	24a	2000	6,98	

Ajournement de coupe

Essence	Nature de la coupe	N° Parcelle	Surface	Année de report	Motif du report
Pin maritime	E1	7c	1,18	2030	Croissance lente

- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition relative au programme d'assiette des coupes pour l'année 2026, présentée par Monsieur le Maire et résumée dans le tableau ci-dessus.

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette opération.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

078-2025 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX AÎNÉS MAGESCQUOIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une équipe féminine de pétanque représentera la commune au championnat de France de génération mouvement.

Dans ce cadre, l'équipe composée de trois personnes devra se rendre à Argelès sur mer, le mardi 30 septembre 2025 pour concourir.

L'organisation demande aux équipes d'être présentes dès la veille au soir, un certain nombre de frais liés à la logistique sont dénombrés.

Dans ce cadre, la commune est appelée pour le versement d'une subvention à titre exceptionnelle aux aînés magescquois, qui la reverseront aux 3 personnes concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la présentation faite par Monsieur le Maire
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association des aînés magescquois pour un montant de 200,00 €.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la bonne exécution de la présente décision.

VOTE :	➤ POUR :	17
	➤ CONTRE :	0
	➤ ABSTENTION :	0

Reçu à la Préfecture des Landes le 3 juillet 2025

QUESTIONS DIVERSES :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Le Conseil Municipal,

- Se voit informer que depuis la précédente séance du 14 avril 2025, les décisions suivantes ont été prises par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

028-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société BIO3G pour la fourniture d'engrais et de semences d'un montant de 1 368,75 € HT soit 1 505,63 € TTC.

029-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société BUREAU VALLÉE pour la fourniture de calculatrices et dictionnaires pour les CM2 d'un montant de 1 497,11 € HT soit 1 671,24 € TTC.

030-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société CASAL SPORTS pour la fourniture de fixation pour les chronomètres des 24 secondes d'un montant de 383,75 € HT soit 460,50 TTC.

031-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société FUTUROSCOPE pour la réservation de l'hébergement des enfants partant en séjour en Vendée d'un montant de 2 487,75 €.

032-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société MOREL pour la fourniture de protection des portes aux arènes et à la cantine d'un montant de 608,28 € HT soit 729,94 € TTC.

033-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société NOUANSports pour la fourniture de poteaux de tennis et de leurs embases d'un montant de 1 119,00 € HT soit 1 342,80 € TTC.

034-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société AUTOMOBILE LANDAISE pour la location d'un minibus durant 3 semaines en juillet d'un montant de 1 154,42 € HT soit 1 385,30 € TTC.

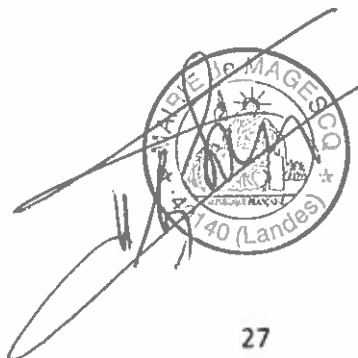
035-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société CLIM'OCEAN pour le remplacement de la climatisation réversible du bureau des Services Techniques d'un montant de 1 513,90 € HT soit 1 816,68 € TTC.

036-2025 – Est acceptée la proposition financière de la société MANUTAN pour la fourniture de 2 tableaux blancs pour la maternelle d'un montant de 318,00 € HT soit 381,60 € TTC.

Fin de séance à 20h50

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025.

Le Maire,
Alain SOUMAT



La Secrétaire de séance,
Laure DE OLIVEIRA-PITON